

L'approfondissement d'un puits existant.

L'approfondissement d'un puits existant est-il soumis aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, dont celle de munir le puits d'une collerette de béton, le cas échéant?

Le premier élément de réponse à cette question se retrouve à l'article 4 du Règlement. Cette disposition traite des travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage et stipule que ces travaux doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

Dans les faits, le terme **aménager** signifie soit transformer, soit modifier, soit préparer en vue d'un usage déterminé. On peut donc en conclure que l'approfondissement d'un puits existant est soumis aux dispositions du Règlement comme dans le cas d'un nouveau puits.

Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par l'article 20 du même Règlement qui énonce que celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours de la fin des travaux, rédiger et produire un rapport de forage.

Conséquemment, l'approfondissement d'un puits existant est soumis à chacune des obligations suivantes, savoir :

- 1) Une demande de permis auprès de la municipalité concernée;
- 2) Le respect des conditions et obligations énoncées au Règlement;
- 3) La rédaction et la production d'un rapport de forage dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés